

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE CANTARON

Enquête publique
Relative à la déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection des sources du Vallon d'Ellena
sur la commune de Cantaron (06)

Consultation publique
Du 28 Septembre au 12 Octobre 2020

Rapport d'enquête publique

Sommaire

1	Glossaire des principaux termes utilisés	3
2	Généralités	4
2.1	Introduction	4
2.2	Cadre juridique	4
2.3	L'organisation de l'enquête	4
2.3.1	Date et durée de l'enquête	4
2.3.2	Publicité	5
2.3.3	Constitution du dossier	5
2.4	Objet de l'enquête	6
2.4.1	Aspects généraux	6
2.4.2	Aspects juridiques	6
3	Organisation et déroulement de l'enquête	6
3.1	Organisation et préparation de l'enquête	6
3.2	Déroulement de l'enquête	7
3.2.1	Mesures de publicité et affichage réglementaire	7
3.2.2	Déroulement de l'enquête	7
3.2.3	Observations recueillies	8
4	Analyse du dossier d'enquête et de la démarche engagée	8
4.1	Synthèse du dossier mis à l'enquête publique	8
4.1.1	Introduction	8
4.1.2	Nature, délimitation et prescriptions pour chaque périmètre	9
4.1.3	Situation administrative des captages, compatibilité avec les documents d'urbanisme et évaluation environnementale	9
4.1.4	Evaluation économique du projet	10
4.2	Analyse du Commissaire enquêteur	10
5	Annexes	12
5.1	Plan de localisation des sources du Vallon d'Ellena	12
5.2	Extrait du rapport de présentation du PLU zone Nw	13
5.3	Plan des périmètres rapproché et éloigné	14

1 GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES

ARS	Agence Régionale de Santé
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
C.E.	Commissaire Enquêteur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SILCEN	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Équipement et l'Aménagement du Territoire des Cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE et NICE
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 GENERALITES

2.1 INTRODUCTION

La commune de Cantaron a déposé une demande pour la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena. Après avis de l'ARS, la procédure d'enquête publique est mise en œuvre par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes. Le dossier comprend également la demande d'autorisation de produire et de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine qui n'est pas soumise à enquête publique.

2.2 CADRE JURIDIQUE

La procédure et l'enquête publique relève notamment des textes suivants :

- Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants.
- Du code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à R1321-14.
- Des délibérations n° 1301-03 du 23/01/2012 et n°1909-05 du 17/09/2019 par lesquelles le Conseil Municipal de Cantaron décide de lancer la procédure de DUP des périmètres de protection des sources du Vallon d'Ellena situées sur son territoire,
- Du courrier du 8/10/2019 par lequel le délégué départemental de l'ARS Provence Alpes-Côte d'Azur propose de lancer l'enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena sur la Commune de Cantaron
- De la délibération du 13/02/2020 de la Commune de Cantaron approuvant le PLU sur sa commune instaurant notamment les périmètres de la zone Nw correspondants aux captages d'eau potable et définis dans les servitudes d'utilité publique,
- De la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice n°E20000003/06 du 17/02/2020 désignant M. Georges MARTINEZ en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.
- De l'arrêté du Préfet des Alpes Maritimes du 20/07/2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena sur la commune de Cantaron.

2.3 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 20 Juillet 2020. Cet arrêté précise en particulier les dates, durée et lieu de l'enquête ainsi que les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur permettant de recevoir le public.

2.3.1 Date et durée de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête, paraphé par mes soins, ont été déposés sur le lieu de la consultation publique en Mairie de Cantaron – 45, Place de l'Ecole, 06340 Cantaron. L'enquête s'est déroulée du 28 Septembre au 12 Octobre 2020, soit 15 jours. Deux permanences, de 10 à 12 h. et de 13 à 17h., ont été effectuées par mes soins, sur cette période :

- Lundi 28 Septembre, premier jour de l'enquête, et
- Lundi 12 Octobre, dernier jour de l'enquête.

2.3.2 Publicité

L'avis d'enquête a été publié dans :

- Le quotidien local Nice-Matin des Mercredi 9 et Lundi 28 Septembre 2020.
- La revue Tribune Cote d'Azur des Vendredi 11 Septembre (n°1063) et 2 Octobre (n°1066) 2020

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête, a été réalisé aux endroits habituels d'affichage en Mairie et tout autre endroit apparent et fréquenté du public. Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur de la Maire de Cantaron en date du 7 Septembre 2020. J'ai personnellement constaté cet affichage sur le panneau extérieur de la Mairie et au départ du chemin conduisant aux captages des sources lors de ma visite sur place.

2.3.3 Constitution du dossier

Le dossier mis à disposition du public pour l'enquête publique comprend :

1. Notice explicative du dossier d'instruction résumant le dossier soumis à enquête publique développant les thèmes suivants :
 - Objet de la présente procédure
 - Justification de la demande
 - Caractéristiques de la ressource
 - Sécurisation de la ressource
 - Les périmètres de protection
 - Prélèvement loi sur l'eau
 - Evaluation économique du projet
2. Dossier d'enquête publique des sources du Vallon d'Ellena avec le sommaire suivant :
 - Textes réglementaires
 - Partie I - présentation du projet
 - Partie II - Eléments du système de production et procédure de traitement
 - Partie III – Périmètres de protection
 - Partie IV – Notice d'incidence code de l'environnement
 - Partie V – Notice d'incidence Natura 2000
 - Partie VI – Etat parcellaire, enquête parcellaire et enquête de servitude
 - Partie VII – Evaluation économique justifiant l'utilité publique
 - Annexes
3. Prescriptions de l'ARS (juin 2019)
4. Annexe complémentaire (additif du 27/08/2020)
 - Mise à jour de l'état parcellaire et
 - Intégration du périmètre de protection au PLU approuvé le 13/02/2020
5. Registre d'enquête unique
6. Information du public
 - Avis d'enquête dans la presse

- Certificat d'affichage du Maire de Cantaron
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- Délibération n°1909-05 du 17/09/2019 du conseil municipal de Cantaron approuvant le dossier d'instruction sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et prenant les engagements correspondants.

2.4 Objet de l'enquête

2.4.1 Aspects généraux

La Commune de Cantaron dispose de plusieurs sources permettant l'alimentation en eau potable de la Commune. Les captages du vallon des sources d'Ellena (voir annexe 5.1) ont déjà fait l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP) le 20/4/1956 en ce qui concerne les sources Pastorelli et Constant, le 7 juin 1966, pour le captage Crocchi et le 17/10/1966 pour le captage La Tuile. Le prélèvement à ces sources ayant été déclaré d'utilité publique et afin de se mettre en règle avec la législation en vigueur, il s'agit maintenant de déclarer d'utilité publique leurs périmètres de protection au titre de l'article L1321- 2 du code de la santé publique. Ces périmètres de protection se composent d'un périmètre de protection immédiat, d'un périmètre de protection rapprochée et enfin, d'un périmètre de protection éloigné. Chaque type de périmètre de protection dispose de ses propres prescriptions. Faisant suite à la demande de la Commune de Cantaron formulé par délibérations des 23/01/2012 et 17/09/2019, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection a été lancée par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Il s'agira par la suite que la Commune accomplisse ces engagements notamment en réalisant les travaux nécessaires à la protection des captages pour distribuer à partir de ces captages une eau répondant aux normes de potabilité introduite par le code de la santé publique.

2.4.2 Aspects juridiques

La présente enquête publique est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - notamment ses articles L110-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants - et par le code de la santé publique - notamment les articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à R1321-14.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE

Une première réunion de cadrage, de présentation du dossier et d'organisation de l'enquête publique est intervenue le 19/02/2020 au Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme-Direction des élections et de la légalité de la Préfecture 06 au CADAM avec la personne en charge de cette opération.

Cette réunion a permis de fixer une première période pour le déroulement de l'enquête avec les dates de début et de fin de l'enquête, les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur en Marie de Cantaron. Lors de cette réunion, j'ai pu constater la complétude du dossier d'enquête à ce stade. Différentes pièces notamment les certificats d'affichage et copie de la publication presse seront normalement ajoutés au dossier d'enquête, préalablement au début de la mise à la disposition du public.

Cependant en raisons de la crise sanitaire dû au COVID 19, il a été convenu de reporter ces premières dates envisagées.

Une deuxième réunion de travail a été organisée le 16/07/2020 après la fin du confinement sanitaire. Lors de cette réunion, les dates définitives de l'enquête publique ont été arrêtées et des éléments complémentaires ont été apportés au dossier d'enquête notamment ceux relatifs au PLU de la commune de Cantaron ainsi que la mise à jour du plan parcellaire.

Un courrier transmettant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été adressé au Maire de Cantaron le 20/07/2020 par la Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.

En présence des représentants de la mairie de Cantaron, de l'ARS et du bureau d'études H2EA nous avons effectué le 22/09/2020 une visite des lieux pour apprécier concrètement les éléments présentés dans le dossier d'enquête. Nous avons pu visiter les quatre points de captage d'eau potable concernés assez isolés de zones habitées. Des explications sur la nature géologique et hydrogéologique de la zone notamment, complétant les éléments techniques fournis au dossier, nous ont été données permettant de visualiser et de mieux apprécier, concrètement, la problématique de la procédure engagée.

Préalablement au début de l'enquête un courrier de la Mairie de Cantaron a été adressé le 17/09/2020 aux six propriétaires fonciers ou locataires de parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché des sources à savoir :

Nom	Parcelles concernées	Qualité
Ivaldi Joseph	N° 156, section D	Propriétaire
Rozier Céline	N° 173 et 176 (pour partie) section D	Locataire
Rozier Beatrice	N° 173 et 176 (pour partie) section D	Locataire
Giovanetti Simone	N° 175, section D	Propriétaire
Chameroy Laurence	N° 168,170 et 174, section D	Propriétaire
Rebroin Pierre	N° 156, section D	Propriétaire

Ces courriers annonçaient bien l'enquête publique, son lieu et sa durée et, mentionnaient les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

3.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.2.1 Mesures de publicité et affichage règlementaire

Comme indiqué au paragraphe 2.3.2 , l'avis d'enquête a été publié deux fois dans le quotidien local Nice-Matin et la revue hebdomadaire Tribune Cote d'Azur. Une copie de ces publications a été insérée dans le dossier d'enquête.

L'affichage règlementaire a été réalisé en plusieurs endroits différents, notamment en Mairie sur un panneau d'affichage. L'attestations d'affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête publique figure au dossier d'enquête.

3.2.2 Déroulement de l'enquête

Le Lundi 28/09, premier jour de l'enquête, préalablement à l'heure de réception du public, j'ai paraphé et signé le registre d'enquête et je me suis assuré de la parfaite complétude du dossier d'enquête puis j'ai tenu ma première permanence. Le 12 Octobre, j'ai tenu ma deuxième permanence, puis clôturé le registre d'enquête.

Une organisation a été mise en place, avec l'aide des services de la Mairie, permettant aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur de le faire dans de bonnes conditions.

Aux deux permanences assurées, aucune personne, autre que Monsieur le Maire et le responsable des services de la Mairie venues s'enquérir du bon déroulement de l'enquête, n'est venue pour poser des questions, échanger avec le commissaire enquêteur ou déposer une observation au registre.

Aucun incident n'a été noté lors de cette enquête publique notamment lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

3.2.3 Observations recueillies

3.2.3.1 OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE

Aucune observation n'a été portée dans les registres d'enquête, mis à disposition du public.

3.2.3.2 DOCUMENTS ADRESSES OU REMIS ET ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE

Aucun courrier n'a été reçu dans les délais impartis.

4 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE ET DE LA DEMARCHE ENGAGEE

4.1 SYNTHESE DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1 Introduction

Il s'agit pour la Commune de Cantaron de régulariser ces périmètres de protection qui sont déjà inscrits au PLU approuvé le 13/02/2020 avec la délimitation des zone Nw et l'édition de règles d'urbanisme correspondantes. Le dossier d'enquête, élaboré par le bureau d'études H2EA, est particulièrement complet sur tous les aspects techniques (hydrogéologie, description du système de recueil, transport et de distribution de l'eau potable) et sur le plan administratif (coûts, compatibilité avec les documents d'urbanisme, etc...). L'incidence sur les particuliers est limitée dans la mesure où les terrains objet du périmètre immédiat sont propriétés de la Commune et pour les autres périmètres ils font déjà l'objet de prescription au titre du PLU. Les sources situées dans le milieu naturel arboré du Vallon d'Ellena sont assez isolées dans une zone non urbanisée. La mise en œuvre de ces périmètres de protection, notamment par l'installation de clôture autour des captages pour le périmètre immédiat par exemple, constitue une nécessité pour sécuriser l'alimentation en eau potable de Cantaronnais.

Les quatre émergences concernées utilisées pour l'alimentation en eau et la consommation humaine sont localisées dans le Vallon d'Ellena. Il s'agit des captages Crocchi, Constant, Pastorelli et La Tuile dont les altitudes sont comprises entre 254 à 434 mètres. Les ouvrages de captage et de réunion sont en bon état. Ces sources alimentent essentiellement le village et les hameaux de Rasclou, Bestagnier, et les Cognas. La commune de Cantaron, qui gère en direct son alimentation en eau potable, est également alimentée par d'autres ressources tel que les forages dans l'aquifère karstique sous la Vallée du Paillon et l'eau achetée au syndicat intercommunal SILCEN (forage de la Sagna). Le volume d'eau que peuvent fournir les sources du vallon d'Ellena sont estimé à 30m³/jour. Avec les volumes d'eau produits par les forages (500m³/j), les approvisionnements sont largement suffisant pour subvenir aux besoins

en eau de la commune estimés à 368m³/j. Pour l'avenir en prenant en compte les perspectives d'évolution de la population (taux d'accroissement de la population de 1%/an), à l'horizon 2030, le besoin estimé en eau est d'environ 424m³/j. Les ressources actuelles permettent également de subvenir aux besoins.

Le prélèvement à ces sources a déjà été déclaré d'utilité publique. Il s'agit donc, afin de se mettre en règle avec la législation en vigueur de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection - procédure objet de l'enquête publique - et d'obtenir l'autorisation de produire et de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine (Code de la santé publique articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14)

4.1.2 Nature, délimitation et prescriptions pour chaque périmètre

Trois types de périmètre de protection autour des sources sont instaurés suite aux études menées par M. Gounon, hydrogéologue agréé en 2015 (voir annexe 5.3).

4.1.2.1 Périmètres de protection immédiat

Autour de chacune des quatre sources est défini un périmètre de protection immédiat. Les terrains de ces périmètres sont propriétés de la Commune qui devra engager un détachement parcellaire correspondant dans un délai de 2 ans. Physiquement, chacun des périmètres sera clôturé dans un délai de 5 ans afin d'éviter toute intrusion. Des prescriptions sont instaurées sur ces périmètres immédiats telles que l'interdiction d'activité non nécessaire à la gestion des captages, un entretien et un contrôle périodique ne provoquant pas de pollution, et le détournement des eaux de surfaces en dehors du périmètre.

4.1.2.2 Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre est commun aux 4 captages qu'il englobe. Des prescriptions générales et particulières sont instaurées sur ce périmètre de protection rapproché. Toutes nouvelles activités induisant une pollution est interdite et les installations existantes seront accompagnées de mesures nécessaires pour ne pas polluer les eaux souterraines. Toutes activités de type forages, puits ou captages des eaux – sauf ceux nécessaires aux besoins de la commune – sont interdites. Également sont notamment interdits la modification de la topographie (par terrassement, excavation, etc....) et l'ouverture – ou l'extension- de carrière, etc..., les élevages, la stabulation et le pâturage permanent d'animaux (le passage des animaux accompagnés est toléré). La superficie de ce périmètre de protection rapproché est 174.049m². Il comprend trente parcelles dont 25 communales et 5 privées (additif mise à jour de l'état parcellaire). L'ensemble des propriétaires privés ou locataires des parcelles incluses dans ce périmètre ont été saisis par courrier de la commune en date du 17/09/2020.

4.1.2.3 Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre est entièrement situé sur la commune de Cantaron en englobant la totalité du bassin versant des sources. Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines.

4.1.3 Situation administrative des captages, compatibilité avec les documents d'urbanisme et évaluation environnementale

Les quatre captages du Vallon d'Ellena ont fait l'objet de DUP antérieures :

- Emergences Pastorelli et Constant 20/04/1956
- Emergence Crocchi 07/06/1966
- Emergence La Tuile 17/10/1966

Il n'apparaît donc pas nécessaire de réitérer la demande de DUP de prélèvement de l'eau des sources du Vallon d'Ellena.

Sur le plan de l'urbanisme, suite à l'approbation du PLU par la Commune 13/02/2020, l'ensemble de la zone correspondant au périmètre rapproché est intégré dans la zone Nw du PLU (voir annexe 5.2), secteur qui constitue les espaces de protection renforcée au titre de l'article R151-24 du code de l'urbanisme traitant des zones naturelles (N). Le périmètre de la zone Nw correspond aux captages d'eau potable (périmètres immédiats + rapproché). Ils ont été définis dans les servitudes d'utilité publique. Le règlement du PLU précise dans son article N2, qu'en zone Nw seul sont autorisées « les occupations et utilisation du sol nécessaires aux services publics et au fonctionnement des captages d'eau potable ». Toutes les autres occupations et utilisation sont interdites. En matière de traitement de clôture, le règlement dans son article 5.2 précise qu'en zone Nw « les clôtures liées à la protection des périmètres de captage des eaux potables ne sont pas réglementés »

Sur le plan de la compatibilité avec les documents de planification, l'utilisation des sources du vallon d'Ellena pour l'alimentation en eau potable est compatible avec les orientations du SDAGE notamment celles concernant la non-dégradation des milieux aquatiques car le prélèvement réalisé dans ces ouvrages n'a pas d'incidence directe sur le milieu aquatique superficiel.

Sur le plan environnemental, le projet n'est pas situé zone Natura 2000. Cependant, le dossier d'enquête comprend une notice d'incidence Natura 2000 qui examine l'incidence du prélèvement sur la zone Natura 2000 « Corniche De la Riviera » situé à Laval du projet. Enfin il convient de préciser que le site de prélèvement se situe dans la zone ZNIEFF « Mont Macaron-Mont de l'Ubac » faisant l'objet de protections dans les domaines écologique, de la flore et de la faune.

4.1.4 Evaluation économique du projet

Trois types de coût sont examinés.

- Le coût foncier correspondant à l'indemnisation des propriétaires ou locataires privés lié à la mise en place de servitudes publiques sur le périmètre rapproché a été évalué à 615€ (base 06/2018).
- Le coût de la procédure comprenant notamment les études, relevés, et les coûts liés à l'enquête publique sont évalués à 13000€ (base 06/2018).
- Le coût des travaux de mise en place physique du périmètre de protection immédiate notamment par l'installation d'une clôture et la réalisation de travaux de protection est estimé à 30.000€ hors taxes (base 06/2018). Le financement de ces travaux, à la charge de la commune de Cantaron, sera subventionné par l'agence de l'eau et le conseil départemental des Alpes-Maritimes. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans.

4.2 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La commune de Cantaron dispose déjà depuis 1956, puis 1966 des DUP pour les sources du Vallon d'Ellena qui alimentent en eau potable le Village et ses hameaux. Depuis 2012, elle a

engagé une procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages incluant l'instauration des servitudes nécessaires. En 2019, le dossier comportant l'avis de l'ARS était établi et la procédure d'enquête publique pouvait être engagée. En 2020, la Commune a adopté son PLU intégrant la problématique des périmètres de protection des sources avec la création d'un secteur Nw au plan de zonage. On constate donc que cette question a fait l'objet d'une assez longue maturation. La mise en œuvre du PLU comprenant le point spécifique de protection des sources, avec ses actions de concertation publique et son enquête publique elle-même a permis de mettre à la disposition du public ces informations. Enfin l'enquête publique actuelle et les courriers adressés aux propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre rapproché à finaliser cette information publique. Le public a donc été largement informé de la procédure engagée.

Les incidences résultant de la mise en œuvre de la DUP pour les périmètres s'avèrent limitées dans la mesure où pour les périmètres de protection immédiat il s'agit de terrains appartenant à la commune et pour les le périmètre de protection rapproché, pour les terrains non communaux, font déjà l'objet de prescriptions et servitudes au titre du PLU.

La protection des sources par la mise en place de clôture notamment autour des émergences est indispensable pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la Commune. Ces sources sont situées dans des zones isolées et non urbanisés et l'instauration de prescriptions sur l'utilisation des sols n'apparaît pas insupportable.

Le cout lié à l'indemnisation pour l'instauration des servitudes est modeste sans rapport avec l'avantage offert de sécurité.

S'agissant finalement d'assurer l'alimentation en eau potable, approvisionnement indispensable aux habitants de la Commune, cette opération revêt indiscutablement un caractère d'intérêt public. Apres examen, la démarche ne comporte pas d'inconvénient important, l'instauration de servitudes pour le périmètre rapproché apparaît sans incidence compte tenu des autres contraintes affectant déjà les zones concernées.

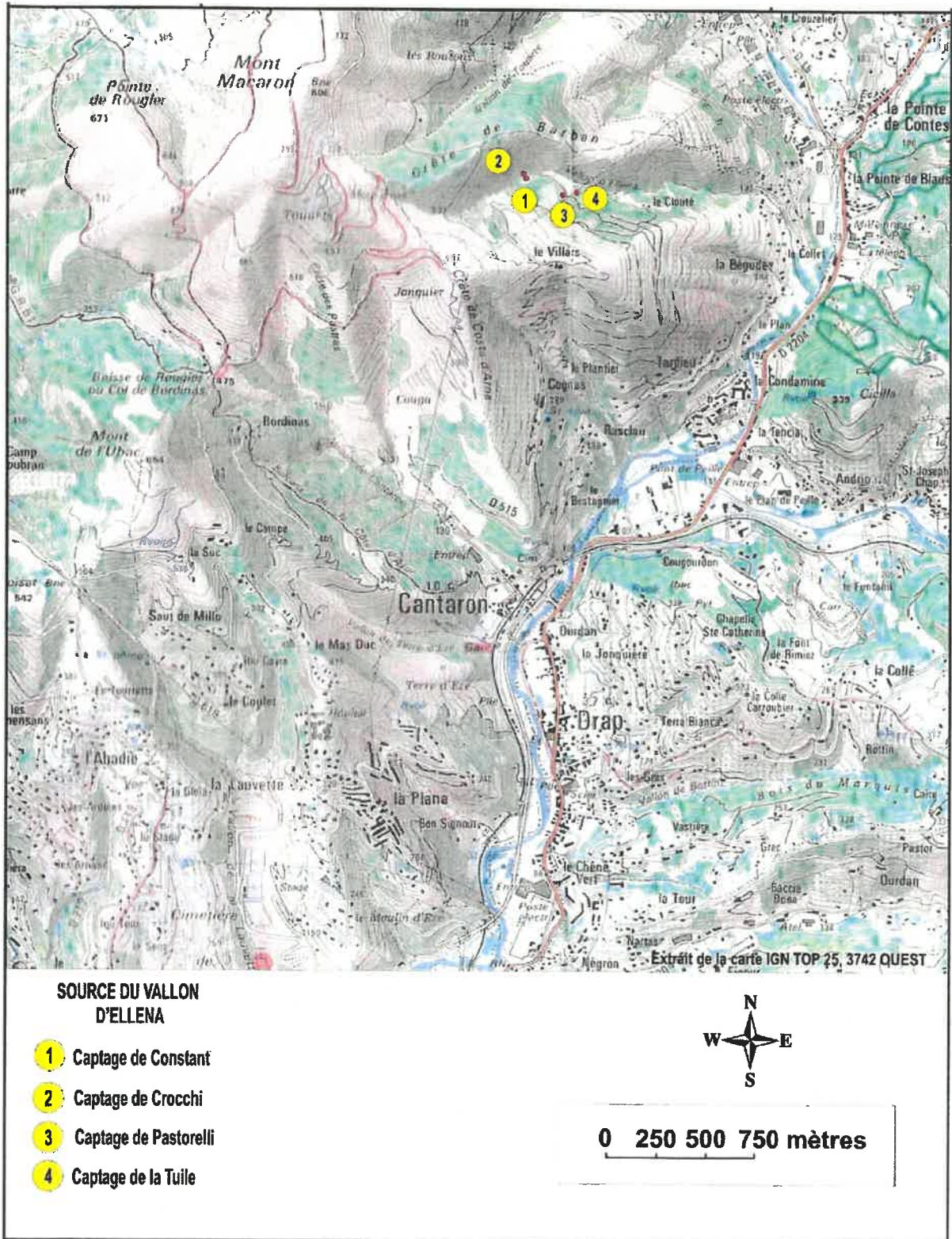
A Nice le 30/10/2020



Georges MARTINEZ
Commissaire Enquêteur

5 ANNEXES

5.1 PLAN DE LOCALISATION DES SOURCES DU VALLON D'ELLENA



5.2 EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU ZONE NW

Commune de Cantaron - Plan local d'Urbanisme

4.5. Les motifs retenus pour établir les règles applicables aux zones Naturelles

Rappel de l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N " ; Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

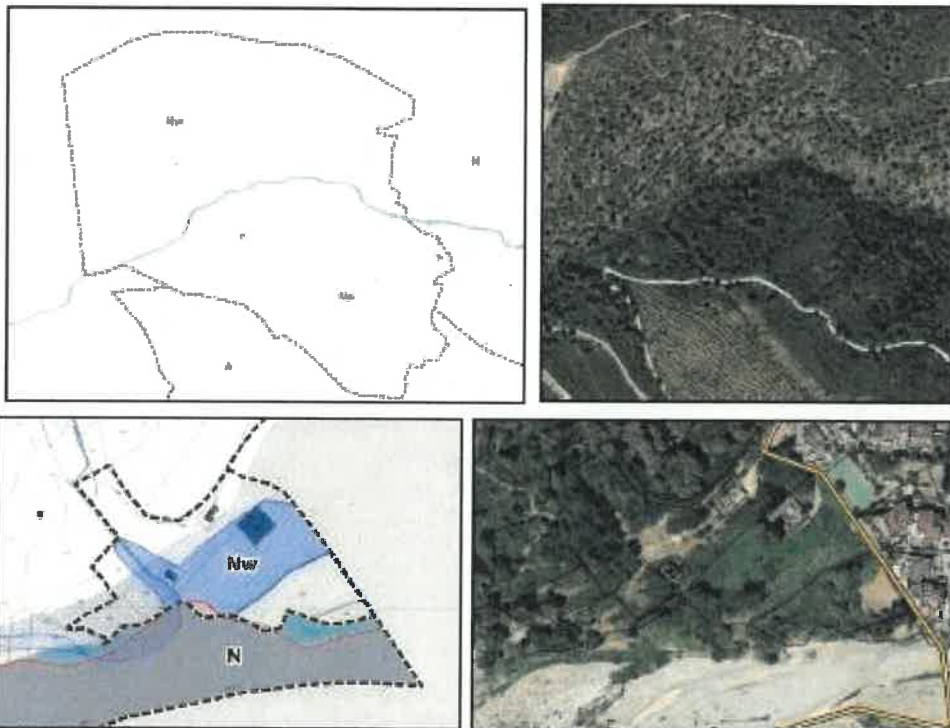
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Description de la zone N

La zone N recouvre les espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements. Elle comprend le secteur Nw qui constitue les espaces de protection renforcée et le secteur Ns dédié aux activités sportives.

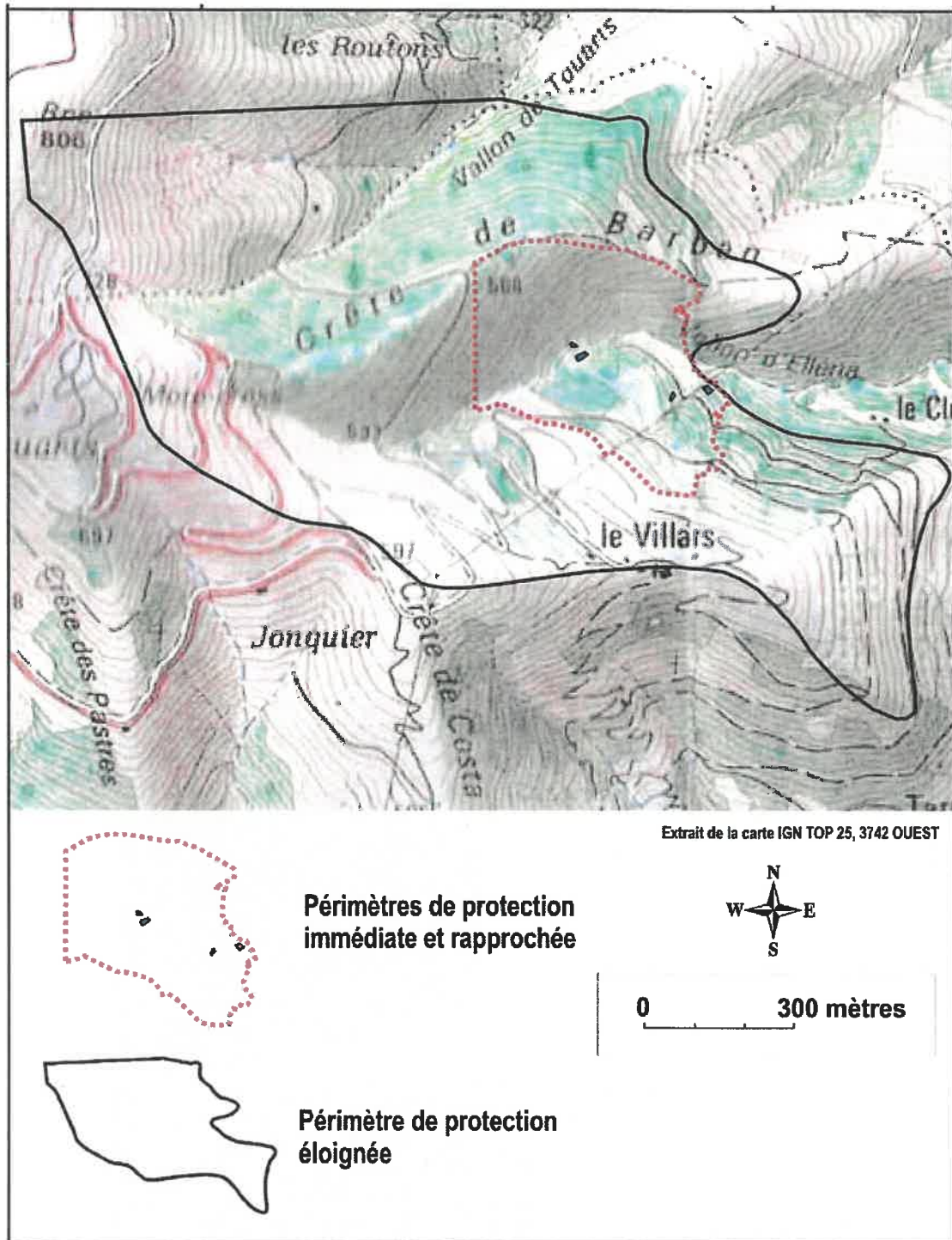
Justification du zonage en Nw

Les périmètres de la zone Nw correspondent aux captages d'eau potable. Ils ont été définis dans les servitudes d'utilité publique.



Zone Nw

5.3 PLAN DES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE



DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE CANTARON

Enquête publique
Relative à la déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection des sources du Vallon d'Ellena
sur la commune de Cantaron (06)

Du 28 Septembre au 12 Octobre 2020

CONCLUSIONS ET AVIS

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et de son déroulement

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des quatre sources pour l'alimentation en eau potable, du vallon d'Ellena sur la Commune de Cantaron. Cette enquête s'est déroulée sans incident du 28/09 au 12/10/2020.

2. Conclusions sur les résultats de l'enquête

Lors de cette enquête publique, malgré la mise en œuvre des moyens régulier de publicité (parution dans la presse et affichage de l'avis d'enquête), et les courriers adressés aux propriétaires fonciers privés ou locataires de parcelles dans le périmètre de protection rapproché, aucune observation du public n'a été formulé ni sur registre ni par courrier. Il apparait qu'il s'agit, à mon avis, plutôt l'expression d'une évidence ne nécessitant pas nécessairement l'expression d'un avis du public que d'un désintéressement de ce dernier sur les mesures envisagées de protection de ces sources assurant une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable de la Commune. Car la procédure vise à se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et se présente plutôt comme une régularisation de la situation actuelle dans la mesure où les autorisations de prélèvement pour les 4 sources sont relativement anciennes et le dispositif est en fonction depuis. Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est particulièrement complet et l'ensemble de la procédure est parfaitement décrite et les différentes dispositions ou données retenues sont démontrées et détaillées. La visite sur place, avec les différents intervenants, des sites des points de captage des sources m'a permis de bien apprécier la localisation et la nature de l'environnement des sources.

L'examen du dossier n'a pas donné lieu à questionnement de ma part compte tenu de sa qualité. Je constate que chacun des 4 périmètres immédiats, du périmètre rapproché et celui éloigné de protection des sources, établis par l'hydrogéologue agréé, sont précisément décrits et les prescriptions pour chacun d'eux sont détaillées. Les incidences financières sont précisées et notamment celle liées à l'indemnisation des propriétaires privés ou locataires de terrains compris dans le périmètre rapproché constituant toutefois une charge relativement modeste. S'agissant d'une déclaration d'utilité publique, l'examen de la démarche montre que les avantages retirés en l'occurrence la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable l'emporte bien sur les inconvénients liés à l'instauration de servitudes sur des terrains privés. La finalité de cette opération revêt bien un caractère d'intérêt général motivant la déclaration d'utilité publique.

Les travaux prévus dans cette opération pour la délimitation des périmètres sur le terrain sont bien compatibles avec les documents d'urbanisme notamment le PLU qui intègre déjà les prescriptions pour les zones de protection de sources

3. Avis du commissaire enquêteur

Le dossier mis à la disposition du public était conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des dispositions réglementaires a bien été respecté et en particulier la publicité de l'enquête et l'affichage de l'avis d'enquête publique ont bien été effectués ainsi que les parutions dans la presse.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement, sans incident, et le public a eu toute latitude de s'informer et de formuler un avis sur le projet de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources.

Cette opération est bien compatible avec les documents d'urbanisme, notamment le PLU de la commune de Cantaron qui comporte déjà des prescriptions pour les zones de protection de sources.

S'agissant de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, approvisionnement essentiel pour les habitants, cette opération revêt bien un caractère d'intérêt général.

La solution retenue instituant une servitude sur les parcelles concernées par le périmètre rapproché, ne constitue pas d'inconvénient important compte tenu des autres contraintes affectant déjà les zones concernées.

- Considérant mon analyse, figurant au rapport d'enquête.
- Considérant l'absence d'observation formulée durant l'enquête.
- Considérant mes conclusions et avis sur l'enquête publique, formulés ci-avant

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet, au titre de commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, un

AVIS FAVORABLE

À la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des quatre sources du Vallon d'Ellena sur la commune de Cantaron (06) à savoir :

- Le captage de Constant
- Le captage de Crocchi
- Le captage de Pastorelli
- Le captage de la Tuile

Rédigé à Nice, le 30 Octobre 2020



Georges MARTINEZ
Commissaire enquêteur

